

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **57 (1912)**

Heft 9

PDF erstellt am: **02.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Quelques réflexions sur le droit de la guerre.

Lorsque nous parlons aujourd'hui de « droit de la guerre, » nous entendons un droit positif, reconnu par une communauté juridique de puissances, et établi par des règles internationales. Ce droit-là est une création de notre époque moderne, qui a réuni les fondements apportés au courant des derniers siècles par la science juridique et par la pratique militaire, pour construire une doctrine que la grande majorité des puissances civilisées viennent d'accepter. La civilisation moderne devait s'imposer avec une autorité nouvelle pour donner enfin une structure à ce domaine du droit international, connu depuis plus d'un siècle et qui, cependant, était resté lettre morte.

La guerre a été très longtemps la barbarie sans pitié, sans limite et sans loi, et ceci s'explique facilement par la nature et le but de ce phénomène, surtout à certaines époques de l'histoire, où les peuples cherchaient à s'anéantir. Ce n'est qu'au dix-huitième siècle que la science commença à protester contre cet état de choses et à chercher des notions éthiques et juridiques qu'elle pourrait opposer aux excès de la guerre. En s'appuyant, d'une part, sur les usages respectés par les armées les plus disciplinées, et en établissant, d'autre part, elle-même de nouveaux principes, elle sema le germe d'un droit futur, mais sans atteindre au début le moindre résultat pratique. Le droit de la guerre, comme le droit international en général, ne peut se développer que lorsque les peuples s'unissent dans un même effort pour créer des principes et établissent entre eux une communauté dans laquelle ces principes sont observés. Or, il ne pouvait être question de cela à l'époque où des hommes comme Grotius (*De jure belli ac pacis libri tres 1625*) ont essayé d'élaborer quelques maximes — peut-être même trop, — pour la